



ASSEMBLÉE — 41^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 31 : Sécurité de l'aviation et normalisation de la navigation aérienne

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'APPENDICE 2 DU DOC 10066 — PANS-AIM CONCERNANT LA PRISE EN COMPTE DU PLAN DE MESURES D'EXCEPTION ATS

[Note présentée par l'Argentine avec le soutien des 19 États membres de la CLAC :
Aruba (Royaume des Pays-Bas), Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie,
Cuba, Équateur, Guatemala, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay,
République dominicaine, Salvador, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)]

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note de travail propose de modifier l'Appendice 2, *Teneur de la publication d'information aéronautique (AIP)*, du Doc 10066 — *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique*, de manière à tenir compte du plan de mesures d'exception des services de la circulation aérienne (ATS) visé à l'Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*.

Le but est de permettre de trouver rapidement et avec efficacité les plans de mesures d'exception ATS dans les publications aéronautiques.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à :

- prendre connaissance des problèmes liés à la recherche des plans de mesures d'exception ATS ainsi que des difficultés auxquelles les autorités aéronautiques des États doivent faire face pour communiquer correctement, efficacement et utilement les plans dans leur AIP ;
- prendre connaissance des dispositions prises par l'Argentine, qui a inséré son plan de mesures d'exception ATS dans la section ENR 1.15 de son AIP ;
- demander à l'OACI de déterminer le moyen d'actualiser le Doc 10066 en vue de l'incorporation et de l'identification du plan de mesures d'exception ATS de façon claire et ordonnée dans les publications d'information aéronautique (AIP), assurant ainsi l'harmonisation avec l'Annexe 11.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux objectifs stratégiques : – Sécurité – Capacité et efficacité de la navigation aérienne
<i>Incidences financières :</i>	Aucune

¹ Version en langue espagnole fournie par l'Argentine.

<i>Références :</i>	Doc 10066 — <i>Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique (PANS-AIM)</i> Annexe 11 — <i>Services de la circulation aérienne</i>
---------------------	---

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note de travail propose de modifier l'Appendice 2, *Teneur des publications d'information aéronautique (AIP)*, du Doc 10066 — *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique* de manière à tenir compte des plans de mesures d'exception ATS visés au paragraphe 2.32 de l'Annexe 11 — *Services de la circulation aérienne*.

1.2 Le but de l'harmonisation du Doc 10066 et de l'Annexe 11 est d'améliorer l'ordre réglementaire et ainsi d'aider la communauté aéronautique à trouver plus efficacement, plus rapidement et avec plus d'assurance les plans de mesures d'exception des services de la circulation aérienne.

2. ANALYSE

2.1 L'Annexe 11, chapitre 2, paragraphe 2.32, concernant les mesures d'exception, dispose que « (1)es autorités des services de la circulation aérienne élaboreront et promulgueront des plans de mesures d'exception à mettre en œuvre en cas de perturbation, ou de risque de perturbation, des services de la circulation aérienne et des services de soutien dans l'espace aérien où ils sont tenus d'assurer ces services ».

2.2 L'Annexe 11, supplément C, ajoute que « (1)e 27 juin 1984, le Conseil a approuvé des principes directeurs pour les mesures d'exception à appliquer en cas de perturbation des services de la circulation aérienne et des services de soutien, en réponse à la Résolution A23-12 de l'Assemblée », et que « (c)es principes directeurs ont pour objet d'aider à assurer l'écoulement sûr et ordonné de la circulation aérienne internationale en cas de perturbation des services de la circulation aérienne et services de soutien, ainsi qu'à préserver, dans cette éventualité, la disponibilité des grandes routes aériennes mondiales du système de transport aérien ».

2.3 Le Doc 10066 — *Procédures pour les services de navigation aérienne — Gestion de l'information aéronautique*, chapitre 5, indique que « (1)'AIP contiendra des renseignements concis et en vigueur (...). Cela facilite à la fois la recherche des renseignements figurant sous une rubrique particulière, et aussi leur mise en mémoire et leur extraction dans le cadre d'un traitement automatisé ».

2.4 Le plan de mesures d'exception ATS permet d'assurer la continuité des activités aériennes en cas d'événements en plus d'agir de façon appropriée et en temps utile avant qu'ils ne se produisent afin d'en limiter l'impact sur la sécurité et la capacité de la navigation aérienne.

2.5 Il a été constaté que les États insèrent leurs plans de mesures d'exception ATS dans différentes parties de l'AIP. Il est souhaitable que la teneur et les spécifications d'établissement de ces plans (conformément à l'Annexe 11) figurent dans le Doc 10066, PANS – AIM.

3. SITUATIONS NATIONALE ET RÉGIONALE

3.1 L'Argentine a inséré son plan de mesures d'exception ATS à la section ENR 1.15 de son AIP. Cette incorporation aide à :

- a) trouver facilement les informations ;
- b) optimiser les temps de réponse en cas de situation exceptionnelle ATS ;
- c) établir des procédures claires et harmonisées à l'échelle régionale ;
- d) améliorer la communication et la coordination entre les parties prenantes ;
- e) réguler efficacement l'espace aérien.

3.2 Du point de vue régional, le plan-cadre de mesures d'exception ATS de la Région SAM a été présenté au Groupe de mise en œuvre de la Région Amérique du Sud (SAM/IG 25) au titre du projet régional RLA 06/901, en vue de l'adoption par les États des lignes directrices du plan-cadre élaborées par le Groupe d'étude et de mise en œuvre de l'espace aérien SAM (GESEA), de l'harmonisation par les pays de leur plan national de mesures d'exception ATS et de l'indication de l'endroit où il est publié.

4. CONCLUSION

4.1 Étant donné que le temps est un facteur crucial en cas de situation exceptionnelle ATS, afin d'améliorer l'harmonisation des plans de mesures d'exception ATS et leur normalisation, la teneur et les spécifications d'établissement de ces plans devraient figurer dans le Doc 10066 — PANS-AIM, en conformité avec l'Annexe 11.